

**INSTRUCTION N° 64-99 - B 3**  
**du 7 Septembre 1964**

CLASSEMENT

**B 3**

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéro dans les séries spéciales :  
1219 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS  
SUBIS PAR CERTAINES VICTIMES CIVILES  
DES EVENEMENTS SURVENUS EN ALGERIE**

**MISE EN PAIEMENT DES ACCESSOIRES POUR ENFANTS  
RATTACHES AUX PENSIONS  
OU ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE  
ATTRIBUEES AUX INTERESSES**

**PRELEVEMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 63-156 - B 3 du 14 novembre 1963.

- 1 Les victimes civiles des événements survenus en Algérie et leurs ayants cause (veuves ou orphelins) sont susceptibles de prétendre au titre de la pension ou de l'allocation provisoire d'attente qui leur est attribuée en application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 au bénéfice des majorations d'enfant ou des prestations familiales. *Les conditions d'attribution et de paiement de ces avantages familiaux sont celles prévues à l'égard des pensionnés du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.*

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

P

29

PGS

TPG

DOM

**INSTRUCTION**  
**N° 64-99 - B 3**  
**du**  
**7 sept. 1964.**

2 Or, parmi les intéressés, certains ont obtenu, en attendant la liquidation de leurs droits à pension au titre de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, le paiement des prestations familiales auxquelles pouvaient leur ouvrir droit leurs enfants à charge et qui leur ont été servies, *notamment*, au titre de la population non active :

- par les Caisses du régime général de leur lieu de résidence en ce qui concerne les victimes directes ou leurs ayants cause, rapatriés d'Algérie et qui ont subi des dommages corporels du fait des événements survenus dans ce territoire ;
- par les Caisses d'allocations familiales du lieu de situation du camp d'hébergement où les familles intéressées ont été accueillies, en ce qui concerne les anciens harkis ou leurs veuves, victimes d'attentats ou d'actes de violence en relation avec les événements d'Algérie. Dans ce cas particulier, les prestations ont été versées non pas aux intéressés eux-mêmes mais au Service social familial nord-africain du camp d'hébergement.

3 Ces prestations ne sont pas cumulables avec les avantages familiaux qui peuvent être dus accessoirement à la pension ou, en attendant la concession de celle-ci, à l'allocation provisoire d'attente attribuée dans les conditions prévues par l'instruction n° 63-156 - B 3 du 14 novembre 1963 et il appartient aux comptables supérieurs assignataires préalablement à la mise en paiement des majorations ou des allocations pour enfants rattachées aux émoluments de l'espèce :

- de signaler, systématiquement, à la Caisse d'allocations familiales du lieu de résidence des intéressés ou à celle du lieu de situation du camp d'hébergement dans lequel les harkis ou leur famille ont été accueillis, l'attribution de la pension ou de l'allocation provisoire d'attente à laquelle se rattachent les accessoires pour enfants. Ils doivent indiquer, outre l'état civil complet du pensionné mentionné sur les titres de paiement, la date de jouissance et la nature des accessoires pour enfants (majorations pour enfants ou prestations familiales) susceptibles d'être attribués ;
- d'inviter l'organisme qui aurait pu verser les prestations depuis la date de jouissance de la pension ou de l'allocation provisoire d'attente à cesser le versement de ces prestations *dans le cas où leur attribution ne présenterait pas un caractère prioritaire* et à indiquer le montant des prestations servies pour en permettre le remboursement à la Caisse d'allocations familiales ;
- après liquidation des droits des pensionnés, de procéder, chaque fois qu'il y a lieu, au remboursement aux Caisses d'allocations familiales intéressées du montant des prestations servies, à concurrence des sommes dues au même titre, par le Trésor, pour la période considérée.

4 En ce qui concerne les victimes directes, si le pourcentage de l'invalidité rémunérée par la pension est inférieur à 85 %, les majorations d'enfants y rattachées devraient bien entendu être suspendues à concurrence du montant des prestations servies par la Caisse d'allocations familiales du chef des mêmes enfants, puisque par hypothèse le versement de ces prestations présente un caractère prioritaire.

\*  
\* \*

5 L'instruction n° 63-156 - B 3 du 14 novembre 1963 (1) a indiqué que, jusqu'à nouvel ordre, les arrérages payés au titre des allocations provisoires d'attente établies au profit des victimes des événements survenus en Algérie ne devaient pas donner lieu à précompte de cotisations de Sécurité sociale.

(1) Paragraphe 11.

**INSTRUCTION**  
**N° 64-99 - B 3**  
**du**  
**7 sept. 1964.**

- 6 Compte tenu de l'intervention des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-505 du 5 juin 1954 qui accorde aux titulaires de pensions allouées en application de l'article 13 de la loi n° 63-773 du 31 juillet 1963 le droit au bénéfice des droits accessoires, des avantages et des institutions prévus par la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959, il conviendra à l'avenir, contrairement aux indications rappelées ci-dessus données par l'instruction n° 63-156 - B 3 du 14 novembre 1963, de soumettre les émoluments en cause au prélèvement de la cotisation de Sécurité sociale, selon les modalités prévues pour l'application de l'article L. 136 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1).

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
et par délégation du Ministre :

*Le Chef de Service,*

**HENRI MALEPRADE**

---

(1) Cf. circulaire n° 1090 du 20 mars 1952 (*Bulletin des Services du Trésor*, n° 24 G, du 31 mars 1952) et circulaires et instructions qui l'ont modifiée ou complétée.